

du 24 Avril 1971
relatif aux droits de dahoméisation
et de navigation

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°38/PR/MTPTPT, du 18 juin 1968, portant code de la Marine Marchande de la République du Dahomey, modifiée par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°172/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant création de la Direction de la Marine Marchande ;
VU l'arrêté n°30/MTPTPT/MM. du 13 juin 1969, relatif aux documents professionnels personnels des marins de la Marine Marchande et des pêches maritimes ;
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est institué sur les navires immatriculés au Dahomey un droit annuel dénommé droit de dahoméisation et de navigation.

Article 2.- Tout navire dahoméen qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de dahoméisation, soumis à un visa annuel.

Article 3.- L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de dahoméisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés dans le tableau annexé au présent décret.

Le droit de dahoméisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire.

Article 4.- Le droit de dahoméisation et de navigation est liquidé immédiatement et perçu préalablement à la délivrance de l'acte de dahoméisation.

Il sera pris en charge au budget national, conformément aux instructions que le Ministre des Finances fera connaître au Ministre chargé de la Marine Marchande et au Directeur de la Marine Marchande.

Article 5.- Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Avril 1971

par le Conseil Présidentiel,



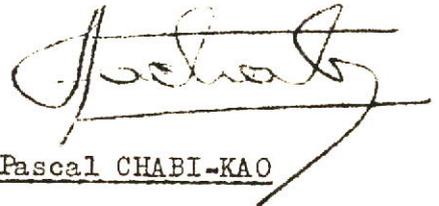
Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics
Mines et Transports,



Gabriel LOZES

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS:

PCP 6 - CS 6 - MPPMT 6 - MF 4 - Ministères 9 - SGG 4 -
Marine Marchande 10 - IAA-DCCT-Gde Chanc.-IGF-JORD 5 -
Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Cham.Com. 4 - Dir/Port 2 -
Capitainerie-Port 2 - DEP-DGAJL-Dtation Stat.6 - MCP 4 -

A N N E X E

Tableau relatif au droit de dahoméisation et de navigation prévu à l'article 3 du présent décret.

A - Q U O T I T E -

Tonnage brut du navire	!	Quotité du droit
------------------------	---	------------------

I - Navires de Commerce

De moins de 100 tonneaux de jauge brute	!	25 F par tonneau ou fraction de tonneau
	!	
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute exclusivement	!	2 500 F par navire et 18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
	!	
De 3 000 à 10 000 tonneaux de jauge brute exclusivement	!	54 700 F par navire et 12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 000.
	!	
De 10 000 à 40 000 tonneaux de jauge brute exclusivement	!	138 700 F par navire et 8 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10 000
	!	
De 40 000 tonneaux et plus	!	378 700 F par navire et 5 F pour chaque tonneaux ou fraction de tonneau au-dessus de 40 000.

II - Navires de Pêche

Moins de 5 tonneaux	!	2 000 F par navire
	!	
De 5 à 10 tonneaux exclusivement	!	2 000 F par navire plus 500 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
	!	
De 10 à 50 tonneaux exclusivement	!	4 500 F par navire plus 300 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
	!	
De 50 à 200 tonneaux exclusivement	!	16 500 F par navire plus 200 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.

De 200 à 500 tonneaux exclusivement	!	46 500 F par navire plus 100 F par ton-
	!	neau ou fraction de tonneau au-dessus de
	!	200;
De 500 tonneaux et au-dessus	!	76 500 F par navire plus 50 F par tonneau
	!	ou fraction de tonneau au-dessus de 500.

III - Navires de plaisance
ou de sport

Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement	!	3 000 F par navire
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	!	3 000 F par navire plus 1 700 F par
	!	tonneau ou fraction de tonneau au-dessus
	!	de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	!	3 000 F par navire plus 1 200 F par
	!	tonneau ou fraction de tonneau au-dessus
	!	de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement	!	3 000 F par navire plus 1 100 F par
	!	tonneau ou fraction de tonneau au-dessus
	!	de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux	!	3 000 F par navire plus 1 050 F par
	!	tonneau ou fraction de tonneau au-dessus
	!	de 3 tonneaux.

En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 500 F par cheval de puissance administrative du moteur au-dessus d'un cheval.

B - MODALITES D'APPLICATION -

1°- Le droit de dahoméisation et de navigation est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de dahoméisation et de navigation, une majoration de 10% du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

2°- Le renouvellement de l'acte de dahoméisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

La délivrance d'un nouvel acte de dahoméisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de dahoméisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de dahoméisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

- 3°- Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 3 chevaux.

Bénéficie d'une détaxation de 50 % du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours.

- 4°- La quotité du droit, comme il est dit au tableau qui précède fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sports, d'un abattement pour vétusté égal à :

25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ,
50 % pour les bateaux de 20 à 25 ans,
75 % pour les bateaux de plus de 25 ans.
